



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et de l'environnement

Bureau des affaires environnementales

Arrêté n° 2015-2339-DRCTE/BAE

du 5 août 2015

**portant mise en demeure de la société SFCC
de fournir des compléments ou modifications aux documents
transmis dans le cadre de la cessation d'activité du site LCC
sise Quai de la libération – Le port à Tonnay-Charente (17430)**

La préfète du département de Charente-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral 78-84-1/2-IC délivré le 9 juin 1978 relatif à l'autorisation d'exploiter une usine d'agglomération de fines de houille à Tonnay-Charente ;
- VU l'arrêté préfectoral 08-2464 délivré le 30 juin 2008 prescrivant à la société Lamy Combustibles Carburants (LCC), en vue de l'arrêt de l'agglomération de houille, la réalisation d'un diagnostic environnemental et la remise de propositions de gestions des pollutions identifiées sur son site de Tonnay-Charente ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 16 février 2012 à la société Franco Continentale de Charbons (SFCC) ;
- VU le rapport "Plan de gestion du site SCA – stratégie d'étude de l'audit environnemental sol approfondi et de son impact – volet I caractérisation de la contamination résiduelle sur site" du 20/05/2013 ;
- VU le rapport "Evaluation quantitative des risques sanitaires" du 20/06/2013 (version 2) ;
- VU le rapport "Campagne de prélèvements de gaz du sol" du 20/06/2013 ;
- VU le rapport "Campagne de prélèvements d'air ambiant, d'eau potable et de gaz du sol" du 20/06/2013 ;
- VU le rapport "Evaluation quantitative des risques sanitaires complémentaire" du 27/05/2013 ;
- VU le rapport "Plan de gestion du site SCA – Bilan coût avantage" du 26/06/2013 ;
- VU le rapport "Campagne de prélèvements eaux et sédiments dans la Charente" du 19/11/2012 ;
- VU le rapport "Campagne complémentaire à l'IEM de 2009 – mesure de l'impact des installations sur la qualité des sols hors site" du 20/11/2012 ;
- VU le rapport "Réalisation d'une IEM suite au diagnostic approfondi de l'impact hors site de 2012 - problématique HAP" du 25/05/2013 ;
- VU le rapport "IEM suite au diagnostic approfondi de 2012 - problématique métaux lourds" du 11/09/2013 ;
- VU la fiche de conclusions du 29/08/2014 adressée à SFCC suite à la visite sur site de l'inspection le 27/08/2014 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 juin 2015, transmis à la société SFCC par courrier en date du 24 juin 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de SFCC à la transmission du rapport susvisé ;
- CONSIDERANT qu'au titre de l'arrêté préfectoral 08-2464 délivré le 30 juin 2008 mentionné supra, l'exploitant doit réaliser un diagnostic environnemental et proposer des mesures de gestion des pollutions identifiées ;
- CONSIDERANT que les documents produits en 2012 et 2013 pour le compte de la société SFCC et transmis à l'Administration le 22/10/2013 nécessitent des compléments et des justifications techniques ;
- CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas transmis d'éléments complémentaires malgré la fiche de conclusions du 29/08/2014 qui lui a été transmise le 03/09/2014 ;
- CONSIDERANT que face au non respect des attendus réglementaires, il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SFCC de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 08-2464 délivré le 30 juin 2008 ;

ARRETE

Article 1 :

La société SFCC est mise en demeure, dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de fournir des compléments ou modifications aux documents, transmis le 22/10/2013 dans le cadre de la cessation d'activité du site LCC sise Quai de la libération – Le port à Tonny-Charente (17 430), énumérés ci-dessous :

"Evaluation quantitative des risques sanitaires" du 20/06/2013 (version2)

La voie d'exposition "inhalation de poussières" n'est pas prise en compte ce qui sera justifié.

Le tableau 5 en page 11, intégrant des concentrations qui ne correspondent pas aux concentrations maximales comme indiqué dans le paragraphe 2.4.3.2. en page 10, sera corrigé.

Les tableaux 15 / 16 en pages 23 / 24 ne présentent pas de concentrations en HCT pour le sondage TON38 cohérents avec la répartition moyenne proposée dans le tableau 14 en page 23 ce qui devra être justifié.

"Campagne de prélèvements d'air ambiant, d'eau potable et de gaz du sol" du 20/06/2013

Ce document présente une analyse d'air ambiant réalisée dans un bâtiment abandonné.

Une analyse d'air ambiant sera effectuée dans le local bureaux afin de compléter l'étude quantitative des risques sanitaires.

"Evaluation quantitative des risques sanitaires complémentaire" du 27/05/2013

Cette évaluation ne prend pas en compte la fraction C12-C16 des gaz du sol.

La contribution non significative de cette fraction sera justifiée.

"Plan de gestion du site SCA – Bilan coût avantage" du 26/06/2013

Au regard des résultats de l'évaluation quantitative des risques sanitaires définissant des risques inacceptables au delà d'une concentration en benzo(a)pyrène (BPA) dans les sols nus de 16,7 mg/kg, le scénario privilégié d'une dépollution à un seuil de 1000 mg/kg en HAP sans couverture systématique des sols nus n'est pas adapté.

Le bilan sera réactualisé afin d'aboutir à une proposition de gestion sanitaires et environnementalement satisfaisante.

"Campagne de prélèvements eaux et sédiments dans la Charente" du 19/11/2012

Le rapport fait apparaître un impact important en HAP au droit du site, sans proposition de gestion de cette pollution.

Cette absence de gestion sera justifiée.

"Réalisation d'une IEM suite au diagnostic approfondi de l'impact hors site de 2012 - problématique HAP" du 25/05/2013

Le document conclut que seules les plantes à feuilles fines sont impactées.

Ce constat devra être validé par l'analyse de légumes feuille en complément des légumes racine et fruit analysés.

Il sera justifié le fait de ne pas prendre en compte la voie d'exposition par inhalation de poussières hors site.

L'absence de prise en compte des substances HCT sera motivée.

Les quantités de sol ingéré pour les différents scénarios seront corrigées (valeurs et unités).

"IEM suite au diagnostic approfondi de 2012 - problématique métaux lourds" du 11/09/2013

Le rapport précise que de faibles teneurs en métaux sont relevées dans les végétaux hors plantes sauvages et qu'une évaluation des risques sanitaires ne s'avère pas nécessaire.

Un calcul validera cette affirmation.

Les quantités de sol ingéré pour les différents scénarios seront corrigées (valeurs et unités).

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant ou son représentant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Franco Continentale de Charbons (SFCC) sise 99 avenue de la Châtaigneraie - BP 235 - 92500 RUEIL MALMAISON CEDEX.

Une copie en sera également adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Rochefort,
 - Monsieur le Maire de la commune de Tonnay-Charente,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **05 AOUT 2015**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Michel TOUJNAIRE